

Relative à l'acceptation de remboursement de sinistre

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 modifié,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 juin 2020 autorisant le président à prendre toute décision concernant l'acceptation d'indemnités de sinistres afférentes aux différents contrats d'assurances souscrits,

Vu les marchés d'assurance de la communauté de communes du Pays du Neubourg – 2022/2025 signés le 09 décembre 2021,

Considérant que la Communauté de Communes a signé différents contrats d'assurance, notamment un portant sur l'assurance des véhicules à moteur et des risques annexes,

Considérant que la Communauté de Communes a subi un sinistre sur un des véhicules de services immatriculé EQ-639-KQ,

Considérant que ce véhicule a été réparé pour un montant de 673.06 € et qu'une franchise de 200 € a été appliquée par l'assurance,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acceptation de ce chèque,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter le chèque émis par **Groupama** portant sur :

- le remboursement des frais de réparation du véhicule communautaire immatriculé EQ-639-KQ ayant subi un sinistre, pour un montant de **473.06 €**.

Article 2 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le **23 AOUT 2024**

Le Président,
Jean Paul LEGENDRE

